



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-237

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Politique du travail

- 65-2022-09-13-00002 - Décathlon France ARRETE 2022-09-13 (2 pages) Page 4
65-2022-09-13-00003 - Ineo Sclé Ferroviaire ARRETE 2022-09-13 (2 pages) Page 7
65-2022-09-16-00001 - Routière des Pyrénées ARRETE 2022-09-15 (2 pages) Page 10

DDT Hautes-Pyrenees / SACL

- 65-2022-09-20-00001 - Arrêté portant délégation de signature pour les programmes PNRU et NPNRU (4 pages) Page 13

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR

- 65-2022-09-15-00002 - Arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages pour la campagne 2022-2023 (6 pages) Page 18

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

- 65-2022-09-19-00006 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Remplacement de la vanne de décharge à Vizens Commune de Lourdes (6 pages) Page 25

- 65-2022-09-19-00007 - Arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Restauration de l'entrée du canal du moulin Commune de Juncalas (6 pages) Page 32

- 65-2022-09-20-00002 - Arrêté portant régularisation des ouvrages de protection en enrochement de la berge droite de l'Adour en amont du pont de la RD 86 à Arcizac-Adour et en autorisant les travaux de réfection (8 pages) Page 39

- 65-2022-09-19-00008 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Barry (2 pages) Page 48

- 65-2022-09-13-00007 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de VILLENAVE-PRES-MARSAC (4 pages) Page 51

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

- 65-2022-09-12-00004 - AP autorisation de pêches électriques par Hydrosphère avant travaux de curage de la retenue hydroélectrique de Rebouc à Hèches (2 pages) Page 56

- 65-2022-09-07-00003 - AP d'interdiction de la pêche sur le lac de Génos-Loudenvielle les 17 et 18 septembre 2022 pour l'organisation du Balnéamantriathlon (2 pages) Page 59

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BQE

- 65-2022-09-21-00003 - Arrêté prolongeant le délai d'instruction d'autorisation environnementale concernant la création d'une centrale hydroélectrique sur le Bastan de Barèges (2 pages) Page 62

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2022-08-31-00009 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté de mise en demeure 2022-867 du 30 mai 2022 (4 pages) Page 65

DDT Hautes-Pyrenees / SUFL/BL

65-2022-09-15-00001 - Arrêté portant modification du barème des majorations locales pour le calcul des loyers des logements locatifs sociaux (6 pages) Page 70

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées /

65-2022-09-21-00002 - Fermeture SDIF 23 septembre 2022 matin (1 page) Page 77

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-09-13-00006 - Arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE BAZET CONDUITE" (2 pages) Page 79

65-2022-08-29-00002 - Arrêté relatif du 26 août 2022 (BNSSA (FFSS ASSVG) (1 page) Page 82

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2022-09-13-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté 65-2022-07-04-00005 du 4 juillet 2022 portant attribution de la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 (3 pages) Page 84

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2022-09-21-00001 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu dit « Les Glarets » sur les communes de Viella et de Viey. (3 pages) Page 88

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2022-09-19-00004 - Arrêté modif attribuant médaille jeunesse et sports échelon bronze - 14 juillet 2022 (2 pages) Page 92

65-2022-09-19-00002 - Honorariat élus (1 page) Page 95

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-09-19-00010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé du Village sur la commune de SAINTE-MARIE DE BAROUSSE (4 pages) Page 97

65-2022-09-19-00009 - Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme déposée par la commune de BEGOLE (4 pages) Page 102

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-09-13-00002

Décathlon France ARRETE 2022-09-13



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées.**

Arrêté

Portant dérogation au repos dominical des salariés
de l'établissement de Tarbes la société Décathlon France.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Fabien JAUZION, IT inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de l'établissement de Tarbes la société Décathlon France (siret 500.569.405.015.71), situé 7 chemin de Cognac à Tarbes (Hautes-Pyrénées), reçue le 14 juillet 2022 ;

Vu la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus ;

Considérant que :

1. L'établissement de Tarbes la société Décathlon France sollicite une dérogation au repos dominical pour le dimanche 2 octobre 2022.
2. L'établissement demandeur justifie sa demande en expliquant qu'il souhaite bénéficier de cette dérogation pour réaliser le déménagement saisonnier du magasin (magasin fermé au public).

Considérant que :

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

Considérant que l'établissement de Tarbes la société Décathlon France justifie, dans sa demande, que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'établissement de Tarbes la société Décathlon France (siret 500.569.405.015.71) situé 7 chemin de Cognac à Tarbes (Hautes-Pyrénées), est autorisé à faire travailler ses salariés le dimanche 2 octobre 2022 dans son établissement de Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Article 2 : l'établissement de Tarbes la société Décathlon France est tenu de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : Le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 13 septembre 2022.

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Par subdélégation du directeur départemental de la
DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP
des Hautes-Pyrénées

Fabien JAUZION



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-09-13-00003

Ineo Sclé Ferroviaire ARRETE 2022-09-13

Arrêté

Portant dérogation au repos dominical des salariés
de la société Inéo Sclé Ferroviaire.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société Inéo Sclé Ferroviaire (siret 440.253.169.000.21), située 14 chemin de Paléficat à Toulouse (Haute-Garonne), reçue le 12 août 2022 ;

Vu la consultation pour avis des instances listées à l'article L. 3132-21 du Code du travail, et les avis reçus ;

Considérant que :

1. la société Inéo Sclé Ferroviaire sollicite une dérogation au repos dominical pour le dimanche 18 septembre 2022.
2. La société demandeuse justifie sa demande en expliquant qu'elle doit réaliser des travaux de nuit et le dimanche sur trois tunnels ferroviaires situés dans le département des Hautes-Pyrénées (tunnels situés sur les communes de Lhez, Laslades et Sarrouilles).

Considérant que :

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

Considérant que la société Inéo Sclé Ferroviaire justifie, dans sa demande, que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société Inéo Sclé Ferroviaire (siret 440.253.169.000.21) située 14 chemin de Paléficat à Toulouse (Haute-Garonne), est autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche 18 septembre 2022 sur les chantiers des trois tunnels situés sur les communes de Lhez (Hautes-Pyrénées), Laslades (Hautes-Pyrénées) et Sarrouilles (Hautes-Pyrénées).

Article 2 : la société Inéo Sclé Ferroviaire est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;
- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : Le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 13 septembre 2022.

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,
Par subdélégation du directeur départemental par
intérim de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP
des Hautes-Pyrénées

Fabien JAUZION



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
Cité administrative Reffye - Rue Amiral Courbet - 65017 Tarbes cedex 09 - Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2022-09-16-00001

Routière des Pyrénées ARRETE 2022-09-15



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées.**

Arrêté

Portant dérogation au repos dominical des salariés
de la société Routière des Pyrénées.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les L. 3132-3, L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 à L.3132-25-4 du Code du travail ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Gregory FERRA, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, et l'arrêté du 24 août 2022 portant subdélégation de signature en cas d'empêchement à Monsieur Fabien JAUZION, inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail à la DDETSPP des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société Routière des Pyrénées (siret 344.349.188.000.47), située ZI Bastillac à Tarbes (Hautes-Pyrénées), reçue le 15 septembre 2022 ;

Considérant que :

1. la société Routière des Pyrénées sollicite une dérogation au repos dominical pour les dimanches 18 et 25 septembre, et 2 et 9 octobre 2022.
2. La société demandeuse justifie sa demande en expliquant que son client lui a demandé de fluidifier la circulation routière en réalisant un alternat manuel de circulation en remplacement de l'alternat automatique de 16 heures à 20 heures le dimanche, compte-tenu du constat d'embouteillages importants.

Considérant que :

3. L'article L. 3132-20 du Code du travail dispose que le Préfet peut accorder une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

Considérant que la société Routière des Pyrénées justifie, dans sa demande, que le repos simultané le dimanche de l'ensemble du personnel serait préjudiciable au public ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société Routière des Pyrénées (siret 344.349.188.000.47) située ZI Bastillac à Tarbes (Hautes-Pyrénées), est autorisée à faire travailler ses salariés les dimanches 18 et 25 septembre, et 2 et 9 octobre 2022 sur le chantier d'enfouissement des lignes RTE situé sur la route départementale n°929 dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : la société Routière des Pyrénées est tenue de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, notamment :

- une majoration de salaire égale au moins au double de la rémunération normalement due pour les heures de travail effectif réalisées le dimanche ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.
Cité administrative Reffye – Rue Amiral Courbet – 65017 Tarbes cedex 09 – Standard 05.62.56.65.65
Ouverture au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

- un repos compensateur d'une journée pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé ;
- seul les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 3 : Le présent arrêté devra être utilisé de manière à garantir la santé et la sécurité des travailleurs concernés.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 16 septembre 2022.

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées,
Par subdélégation du directeur départemental par
intérim de la DDETSPP des Hautes-Pyrénées empêché,

Le responsable de l'unité de contrôle de la DDETSPP
des Hautes-Pyrénées

Fabien JAUZION



Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées - place du Général Charles de Gaulle - BP 1350 - 65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, Cours Lyautey - 64000 PAU. Ce recours peut être formé par voie postale, par dépôt auprès de la juridiction ou via le site www.telerecours.fr.
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS

En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-20-00001

Arrêté portant délégation de signature pour les
programmes PNRU et NPNRU



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature pour les programmes PNRU et NPNRU**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Délégué territorial de l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU)**

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu l'arrêté du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département des Hautes-Pyrénées, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Limité à un montant de €

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - les engagements juridiques (DAS) ;
 - la certification du service fait ;
 - les demandes de paiement (FNA) ;
 - les ordres de recouvrer afférents.
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - les engagements juridiques (DAS) ;
 - la certification du service fait ;
 - les demandes de paiement (FNA) ;
 - les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, de M. Sylvain ROUSSET, la délégation est donnée aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 aux personnes suivantes :

à M. Pascal HAURINE, chef du service aménagement construction logement (SACL) ; En profil DT VISA

à M. Robin HOUSSAYE, chef de service adjoint SACL ; En profil DT VISA

à M. Alex BOUARD, chef du bureau du logement (SACL) ; En profil DT VISA

à Mme Ghislaine PRIEUR, Cheffe adjointe du bureau du logement (SACL) ; En profil DT INST

Article 3 :

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Tarbes, le 20 SEP. 2022

Le préfet
Délégué territorial de l'ANRU


Jean SALOMON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-15-00002

Arrêté préfectoral constatant l'indice des
fermages pour la campagne 2022-2023



**Arrêté préfectoral
constatant l'indice des fermages pour la campagne 2022-2023 et permettant l'actualisation
des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Rural et notamment les articles L.411-11, R.411-9-1, R.411-9-2, R.411-9-3 ;
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le Code Rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant l'indice national des fermages pour l'année 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral N°2013060-0010 du 01 mars 2013 fixant les modalités de calcul du prix des baux à ferme ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Indice 2022 et actualisation du montant des fermages des baux en cours

L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2022 à **110,26**.

Sa variation par rapport à l'année 2021 est de **+ 3,55 %**.

Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles **du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023**.

Article 2 : Actualisation des minima et maxima de la valeur locative des terres pour les nouveaux baux conclus entre le 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023

2.1 – Valeur locative des terres nues :

Le loyer des terres nues est exprimé en monnaie. Il est réactualisé tous les ans selon la variation de l'indice national des fermages.

La délimitation des zones A et B utilisées dans le présent article figure à l'annexe I.

Il est défini cinq catégories de terres classées des meilleures aux plus mauvaises. Les critères de classement retenus par catégorie sont :

– l'utilisation agricole du bien loué (terres labourables, prés de fauche, prairie pacagée...)

– la valeur agronomique du bien loué (bonne, moyenne ou mauvaise)

La définition de chaque catégorie ainsi que les minima et maxima du loyer annuel figurent dans le tableau suivant :

Catégorie	Description	Zone A		Zone B	
		Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{ère} catégorie	Terres labourables de bonne qualité agronomique, irriguées ou ne nécessitant pas d'irrigation	97,34	107,51	125,21	136,88
2 ^{ème} catégorie	Terres labourables de qualité agronomique moyenne. Prés de fauche très productifs	76,28	84,16	101,19	110,29
3 ^{ème} catégorie	Terres labourables peu fertiles Prés de fauche moyennement productifs Prairies permanentes pacagées de bonne qualité	54,91	60,71	77,19	84,16
4 ^{ème} catégorie	Prairies permanentes pacagées à valeur agronomique moyenne	33,57	37,14	52,90	57,84
5 ^{ème} catégorie	Landes pacagées et parcours peu productifs	11,44	12,96	28,94	31,39

montants exprimés en € /hectare

Un bien pourra être déclassé dans une catégorie inférieure à celle correspondant à sa description s'il présente une mauvaise configuration topographique qui sera appréciée au regard des critères suivants : pente, exposition, altitude, éloignement, accès et morcellement.

2.2 – Cultures spéciales :

Le loyer des parcelles consacrées au maraîchage (hors cultures légumières de plein champ), à l'horticulture ou aux pépinières sera compris entre **381,85 €** et **509,14 €** par hectare.

Le loyer des cultures légumières de plein champ est compris entre le minimum et le maximum fixé pour la 1^{ère} catégorie des terres nues.

Article 3 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation et des maisons d'habitation

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation, loués avec les terres, est calculé distinctement de celui des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les minima et maxima définis au présent article. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice des fermages.

Les bâtiments d'exploitation sont classés en trois catégories :

- 1^{ère} catégorie : bâtiments fonctionnels (avec, dans le cas des stabulations, une configuration permettant un travail mécanisé), en bon état, disposant d'un bon niveau d'équipements intérieurs et respectant les normes en vigueur en matière d'élevage.
- 2^{ème} catégorie : bâtiments ne comportant pas tous les éléments de la 1^{ère} catégorie.
- 3^{ème} catégorie : bâtiments vétustes ou peu fonctionnels ou nécessitant des travaux de mise aux normes.

Pour la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 les minima et maxima de loyer sont les suivants :

en euros par mètre carré utilisable	1 ^{ère} catégorie		2 ^{ème} catégorie		3 ^{ème} catégorie	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Stabulation pour vaches allaitantes	4,45	6,05	2,86	4,45	1,17	2,86
Stabulation pour vaches laitières hors équipements spécifiques liés à la traite	5,09	6,89	3,18	5,09	1,38	3,18
Bergerie pour ovins viande	8,06	11,03	5,09	8,06	2,23	5,09
Bergerie pour ovins lait avec salle de traite et atelier de transformation	10,29	14,00	6,58	10,29	2,76	6,58

Chèvrerie avec salle de traite et atelier de transformation	11,99	16,44	7,64	11,99	3,29	7,64
Bâtiments pour palmipèdes gras	9,44	12,83	5,94	9,44	2,55	5,94
Bâtiments pour volailles	5,83	7,96	3,71	5,83	1,59	3,71
Bâtiments pour veaux de boucherie	11,03	15,06	7,00	11,03	2,97	7,00
Bâtiments liés à la production porcine	7,64	10,39	4,88	7,64	2,12	4,88
Hangar	2,04	2,55	1,52	2,04	1,01	1,52

Les montants des minima et maxima de loyers des bâtiments destinés **aux activités équestres**, sont majorés de **3,55 %** pour l'année 2022 conformément à la variation de l'indice des fermages 2022 constatée dans le présent arrêté.

La valeur locative des bâtiments spécialisés, ne figurant pas dans le barème établi ci-dessus (séchoirs à tabac, piscicultures...), est égale à 5 % de la valeur vénale du bâtiment. La valeur vénale peut être évaluée d'un commun accord entre les parties ou à dire d'expert (les frais d'expertise sont partagés entre bailleur et preneur).

Les montants des minima et maxima de loyers **des bâtiments d'habitation** sont majorés de **3,60 %** conformément à la variation de l'indice de référence des loyers entre le 2^{ème} trimestre 2021 et la dernière valeur connue du 2^{ème} trimestre 2022.

Article 4: Surface minimale pour laquelle le fermage s'applique

En application de l'article L.411-3 du code rural, la superficie maximale des parcelles qui ne relèvent pas du statut du fermage, et qui ne constituent pas un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation, est fixée comme suit :

- 0 ha 20 pour les terres labourables, prairies et landes en zone A
- 0 ha 40 pour les terres labourables, prairies et landes en zone B
- 0 ha 25 pour les cultures maraîchères, les cultures fruitières et pour les vignes pour l'ensemble du département.

Article 5 : M. le préfet des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

À Tarbes, le 15 SEP. 2022

Le préfet,



Jean SALOMON

Annexe I : Liste des communes de la zone A (zone de montagne)

ADAST	BIZÈ	GEU		
ADERVIELLE-POUCHERGUES	BONNEMAZON	GEZ		
AGOS-VIDALOS	BOO-SILHEN	GEZ-EZ-ANGLES		
ANCIZAN	BORDERES-LOURON	GOUAUX		
ANLA	BOURG-DE-BIGORRE	GOURGUE		
ANTICHAN	BOURISP	GRAILHEN		
ARAGNOUET	BOURREAC	GREZIAN		
ARBEOST	BRAMEVAQUE	GRUST		
ARCIZAC-EZ-ANGLES	BULAN	GUCHAN		
ARCIZANS-AVANT	BUN	GUCHEN		
ARCIZANS-DESSUS	CADEAC	HAUBAN		
ARDENGOST	CADEILHAN-TRACHERE	HAUTAGET		
ARGELES	CAHARET	HECHES		
ARGELES-GAZOST	CAMOUS	HITTE		
ARMENTEULE	CAMPAN	ILHET		
ARRAS-EN-LAVEDAN	CAMPARAN	ILHEU		
ARRAYOU-LAHITTE	CAPVERN (section A1,A2,A3,AD,AE)	IZAOURT		
ARREAU	CASTELBAJAC	IZAUX		
ARRENS-MARSOUS	CASTERA-LANUSSE	JARRET		
ARRODETS	CASTILLON	JEZEAU		
ARRODETS-EZ-ANGLES	CAUTERETS	JULOS		
ARTALENS-SOIN	CAZARILH	JUNCALAS		
ARTIGUEMY	CAZAUX-DEBAT	LABASSERE		
ARTIGUES	CAZAUX-FRECHET-AN-CAM.	LABASTIDE		
ASPIN-AURE	CHELLE-SPOU	LABORDE		
ASPIN-EN-LAVEDAN	CHEUST	LANCON		
ASQUE	CHEZE	LANESPEDE	ORIGNAC	SAMURAN
ASTE	CIEUTAT	LAU-BALAGNAS	ORINCLES	SARLABOUS
ASTUGUE	CRECHETS	LAYRISSE	OSSEN	SARP
AUCUN	ENS	LÈS ANGLÉS	OSSUN-EZ-ANGLES	SARRANCOLIN
AULON	ESBAREICH	LEZIGNAN	OURDE	SASSIS
AVAJAN	ESCONNETS	LIES	OURDIS-COTDOUSSAN	SAZOS
AVENTIGNAN	ESCOTS	LOMBRES	OURDON	SEGUS
AVERAN	ESCOUBES-POUTS	LOMNE	OUSTE	SEICH
AVEUX	ESPARROS	LORTET	OZOUS	SERE-EN-LAVEDAN
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	ESPECHE	LOUCRUP	OZON	SERE-LANSO
AYROS-ARBOUX	ESPIELH	LOUDENVIELLE	PAILHAC	SERS
AYZAC-OST	ESQUIZE-SERE	LOUDENVIELLE	PAREAC	SIRADAN
AZET	ESTAING	LOURDES	PERE	SIREIX
BAGNERES-DE-BIGORRE	ESTARVIELLE	LOURES-BAROUSSE	PEYROUSE	SOST
BANIOS	ESTENSAN	LUC	PIERREFITTE-NESTALAS	SOULOM
BARBAZAN-DESSUS	ESTERRE	LUGAGNAN	POUEYFERRE	THEBE
BAREGES	FERRERE	LUTILHOU	POUMAROUS	TIBIRAN-JAUNAC
BAREILLES	FERRIERES	LUZ-SAINT-SAUVEUR	POUZAC	TILHOUSE
BARRANCOUEU	FRECHENDETS	MARSAS	PRECHAC	TRAMEZAIGUES
BARRY	FRECHET-AURE	MAULEON-BAROUSSE	RICAUD	TREBONS
BARTRES	GAILLAGOS	MAUVEZIN	RIS	TROUBAT
BATSERE	GAUDENT	MAZOUAÛ	SACQUE	UZ
BAZUS-AURE	GAVARNIE	MÉRILHEU	SAILHAN	UZER
BAZUS-NESTE	GAZAVE	MOLERE	SAINT-ARROMAN	VIELLA
BEAUCENS	GAZOST	MONT	SAINT-CREAC	VIELLE-AURE
BEAUDEAN	GEDRE	MONTÉGUT	SAINT-MARIE	VIELLE-LOURON
BEGOLE	GEMBRIE	MONTSERIE	SAINT-LARY-SOULAN	VIER-BORDES
BENQUE	GENEREST	NESTIER	SAINT-PASTOUS	VIEY
BÉRBERUST-LIAS	GENOS	NEULH	SAINT-PE-DE-BIGORRE	VIGER
BERTREN	GER	NISTOS	SAINT-SAVIN	VIGNEC
BETPOUEY	GERDE	OLEAC-DESSUS	SALECHAN	VILLELONGUE
BETTES	GERM	OMEX	SALIGOS	VISCOS
BEYREDE-JUMET	GERMS-SUR-L'OUSSOUET		SALLES	VIZOS



Les communes qui ne sont pas listées dans ce tableau appartiennent à la zone B

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-19-00006

Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement - Remplacement de la vanne
de décharge à Vizens Commune de Lourdes



Arrêté préfectoral n° 65-2022-09-19-00006

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Remplacement de la vanne de décharge à Vizens

Commune de LOURDES

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00015 du 23 août 2022, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 11 Juillet 2022, présenté par AQUA 65 représenté par Monsieur BOUVIER Frédéric , relatif à Remplacement de la vanne de décharge à Vizens ;
- Vu** le récépissé de déclaration adressé à Monsieur BOUVIER Frédéric en date du 25 juillet 2022
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 31/08/2022 ;
- Considérant** l'absence de remarques du pétitionnaire au projet d'arrêté
- Considérant** la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;
- Considérant** la nécessité de remplacer la vanne de décharge afin de rétablir son bon fonctionnement et de permettre la mise en sécurité de l'ouvrage.
- Sur proposition** du chef de service environnement risques eau et forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par AQUA 65 représenté par Monsieur BOUVIER Frédéric , 78 avenue Jacques Coeur 86000 POITIERS , ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2: Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent à remplacer la vanne de décharge de la centrale de Vizens située dur le Gave De Pau, commune de Lourdes.

Article 3: Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Remplacement de la vanne de décharge à Vizens, », située sur la commune de LOURDES.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4: Durée de validité et période d'exécution

Les travaux peuvent être réalisés à partir de la signature du présent arrêté. Le pétitionnaire réalise les travaux avant le 31 octobre 2023. Passé ce délai l'opération relative au remplacement de la vanne ne peut pas être entreprise.

Article 5: Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

- Préalablement au commencement des travaux, le porteur de projet prévient la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées.
- La vanne de décharge est ouverte progressivement, afin que les poissons qui se trouvent piégés aient la possibilité de quitter la zone et pour limiter au maximum la mise en suspension des sédiments.
- Les travaux sont précédés avant leur démarrage d'une pêche préalable de sauvegarde si des poissons sont piégés dans la zone des travaux.
- En cas de présence d'espèces invasives et en fonction de leur stade d'évolution, le pétitionnaire doit mettre en œuvre le protocole de mesure adapté qui sera consigné dans le compte rendu de chantier le cas échéant. Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des espèces.
- Afin de limiter les incidences du chantier sur le milieu, un suivi physico-chimique est mis en place afin de prévenir les dépassements de seuils. Pour ce suivi, des sondes qui permettent d'effectuer les mesures des paramètres physico-chimiques sont installées en aval. Les paramètres suivis sont :
 - Les matières en suspension (MES), estimées à partir d'une analyse de la turbidité en continu qui ne doit pas être supérieure à 1 g/l
 - L'oxygène dissous avec un seuil qui ne pas être inférieur à 6 mg par litre
- En cas de situation dégradée, c'est-à-dire en cas de dépassement du taux de MES de 1g/l, les mesures prises doivent permettre de ramener les taux sous ces valeurs dans un délai maximum d'une demi-heure. L'opération est arrêtée et le service police de l'eau est informé dans les cas suivants :
 - Pour des raisons de sécurité
 - Si la teneur en O₂ dissous est < à 6 mg/l sans que les mesures immédiates prises par l'exploitant ne permettent dans la demi-heure suivante, un retour au strict respect de seuil.
 - Si le taux de MES reste supérieur à 1g/l pendant une demi-heure
 - si une mortalité piscicole est constatée

Article 6 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBFS

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de LOURDES. pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

- ❑ Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- ❑ Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- ❑ Monsieur le maire de la commune de LOURDES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

19 SEP. 2022

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-19-00007

Arrêté portant prescriptions particulières à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement - Restauration de l'entrée du
canal du moulin Commune de Juncalas



Arrêté préfectoral n° 65-2022-09-19-00007

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement – Restauration de l'entrée du canal du moulin

Commune de JUNCALAS

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 12 Avril 2022, présenté par Monsieur LABANOWSKI Daniel, et relatif à la restauration de l'entrée du canal du moulin ;
- Vu** le récépissé de déclaration adressé à Monsieur LABANOWSKI Daniel en date du 6 juillet 2022
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 31/08/2022 ;
- Considérant** l'absence de remarques du pétitionnaire au projet d'arrêté
- Considérant** la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;
- Considérant** le classement en liste 1 du Nééz au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement précisant qu'aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Sur proposition** du chef de service environnement risques eau et forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par Monsieur Labanowski Daniel 14 route d'Ouste 65100 JUNCALAS,

ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2: Localisation et nature des travaux

Les travaux consistent :

- à retirer les matériaux qui obstruent l'entrée du canal. Le volume traité correspond à 1 m³ soit une zone de 2m x 1,5 m sur 0,30 m d'épaisseur
- pose d'un enrochement libre pour protéger les berges sur 2 mètres linéaires

les travaux seront réalisés en période d'étiage à partir du 1 septembre

Article 3: Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée « Restaurer l'entrée du canal du moulin, », située sur la commune de JUNCALAS.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 4: Durée de validité et période d'exécution

Les travaux peuvent être réalisés à partir de la signature du présent arrêté. Le pétitionnaire réalise les travaux dans un délai de 3 ans suivant la signature du présent arrêté. Passé ce délai l'opération ne peut pas être entreprise.

Article 5: Prescriptions particulières

En complément des éléments du dossier visé ci-dessus et des prescriptions générales de l'article 3 du présent arrêté, le pétitionnaire doit mettre en œuvre les prescriptions particulières suivantes :

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- Les interventions doivent se dérouler entre le 1er avril et le 1er novembre (en dehors de la période de reproduction de la faune piscicole); le Nééz étant une rivière de 1ère catégorie
- Les travaux sont précédés avant leur démarrage d'une pêche préalable de sauvegarde si des poissons sont piégés dans la zone des travaux.
- Le cas échéant, les dispositifs de filtration sont mis en place pour limiter les matières en suspension. Un suivi physico-chimique est réalisé préalablement au démarrage des travaux puis avec une fréquence qui sera adaptée selon la charge du cours d'eau sans toutefois excéder les 2 heures. Ce suivi a pour objectif d'évaluer l'impact des travaux et prévenir un dépassement des seuils. Les paramètres mesurés sont :
 - le taux d'oxygène dissous (O₂ dissous) qui doit rester > à 6 mg/l
 - le niveau des matières en suspension (MES) qui doit rester inférieur à 1g/l

En cas de dépassement des seuils, la fréquence de mesure sera ramenée au quart d'heure jusqu'au retour à des valeurs conformes pour deux mesures consécutives ;

Dans les cas suivants, l'opération est interrompue et le service de police de l'eau est informé :

- Pour des raisons de sécurité ;
- Si la teneur en O₂ dissous est inférieure à 6mg/l sans que les mesures immédiates prises par l'exploitant ne permettent dans la demi-heure suivante, un retour au strict respect de ce seuil ;
- Si le taux de MES instantané est supérieur à 3g/l, ou si la moyenne reste supérieure à 1g/l pendant plus d'une demi-heure ;
- Si une mortalité piscicole est constatée ;
- Compte tenu du faible volume concerné (1 m³) les matériaux doivent être, soient régalez soient positionnés dans une zone où ceux-ci sont remobilisables lors d'une prochaine crue. Les limons ne peuvent pas être ré-injectés dans le cours d'eau.
- Le dégravement est strictement limité à la zone définie dans le dossier de déclaration
- Les travaux de confortement se limitent à la zone définie dans le dossier de déclaration
- Aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne peut être mis en place.
- Les travaux réalisés ne doivent pas modifier le régime des eaux du Nééz au droit de l'ouvrage. Le débit entrant dans le canal doit être mesuré.
- Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux , le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau, un compte rendu de réalisation des travaux comprenant un descriptif du déroulement de ceux-ci, la synthèse des mesures de suivi prises,
- Un relevé topographique initial ainsi qu'un relevé topographique final avec établissement des profils en travers est à fournir.

Tél : 05 62 56 65 85
 Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

- Le pétitionnaire doit disposer des autorisations de passage le cas échéant.

Article 6 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 9 : Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de JUNCALAS. pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Exécution

- ❑ Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- ❑ Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- ❑ Monsieur le maire de la commune de JUNCALAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 SEP. 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires


Sylvain Rousset

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-20-00002

Arrêté portant régularisation des ouvrages de protection en enrochement de la berge droite de l'Adour en amont du pont de la RD 86 à Arcizac-Adour et en autorisant les travaux de réfection



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-09-20-00002
portant régularisation des ouvrages de
protection en enrochement de la berge
droite de l'Adour en amont du pont de la
RD 86 à Arcizac-Adour et en autorisant les
travaux de réfection**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.181-14, L.214-6, R.181-46-II et R.214-1 à R.214-53,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour amont approuvé par arrêté interpréfectoral le 19 mars 2015 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 13 septembre 2022 ;

Considérant le porter à connaissance n°65-2022-00291, déposé le 27 juillet 2022 par le Syndicat Mixte Adour Amont à la Direction Départementale des Hautes Pyrénées ;

Considérant que les travaux prévus constituent une modification non substantielle d'ouvrages régulièrement autorisés au regard des articles L.214-6 et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 septembre 2022

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :

Le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA), sis 21 place du Corps Franc Pommès à Vic-en-Bigorre, représenté par son Président, dénommé ci-après le pétitionnaire, est bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Localisation et description des ouvrages concernés :

Les aménagements concernés sont situés à Arcizac-Adour, sur la parcelle C0079. Une localisation générale des ouvrages se trouve en annexe 1 du présent arrêté. Un schéma de principe des ouvrages se trouve en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Porter à connaissance de travaux sur ouvrages régulièrement autorisés :

Entre 1988 et 1991, un enrochement a été mis en place pour maintenir l'Adour dans l'axe du pont de la RD86 et protéger les habitations du secteur.

Suite à la crue de décembre 2019, des arbres présents sur l'enrochement ont basculé dans l'Adour, entraînant une déstabilisation importante de la partie amont de l'enrochement. De plus, suite aux crues morphogènes de décembre 2021 et janvier 2022, l'atterrissement central s'est déplacé en rive droite, fermant le bras rive droite et mettant hors d'eau la zone des travaux nécessaires à la réfection de l'enrochement.

Les travaux prévus dans le cadre du présent arrêté consistent à rétablir les protections de berges dans les dimensions et le fonctionnement qui prévalaient avant ces crues.

A ce titre, ils constituent une modification notable mais non substantielle de travaux régulièrement autorisés et font l'objet d'un porter à connaissance de l'autorité administrative par le bénéficiaire du présent arrêté.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	intitulé	Régime applicable
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : Autorisation 2° Dans les autres cas : Déclaration	Déclaration

L'ensemble de ces travaux est réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment des arrêtés de prescriptions générales ci-dessous :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- l'arrêté du 30 juillet 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 215-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité :

Le présent arrêté est en vigueur tant que les ouvrages sont existants.
Les travaux d'entretien et de réparation sont liés à l'existence des ouvrages.

ARTICLE 5 : Conformité des travaux au porter à connaissance déposé par le pétitionnaire :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus dans le porter à connaissance déposé par le pétitionnaire, y compris les annexes, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Mesures prévues pour éviter les incidences du projet vis-à-vis du desman des Pyrénées et de ses habitats et portée du présent arrêté :

Selon l'outil cartographique d'alerte élaboré par la DREAL Occitanie, le projet est situé en zone de présence certaine du Desman espèce protégée.

Avant toute intervention dans le cours d'eau, en vue d'éviter tout impact sur cette espèce protégée, le pétitionnaire fait réaliser par un spécialiste de l'espèce une prospection du site en vue de confirmer ou d'infirmer sa présence.

Cette prospection est réalisée conformément aux prescriptions du guide technique de l'outil cartographique d'alerte et du cahier des charges pour la réalisation d'inventaires du desman des Pyrénées du programme Life Desman.

Si des indices de présence de l'espèce sont avérés, les travaux ne peuvent être engagés tels que prévus dans le porter à connaissance du pétitionnaire et le présent arrêté. Dans ce cas, le pétitionnaire en informe immédiatement les services de l'État et des mesures devront être prises pour adapter les modalités de réalisation des travaux.

En tout état de cause, le pétitionnaire se conforme strictement aux prescriptions du guide technique de recommandations pour la gestion du desman des Pyrénées et de ses habitats du programme Life Desman.

ARTICLE 7 – Début et fin des travaux :

Conformément au calendrier proposé par le pétitionnaire, les travaux, d'une durée prévue de 7 jours, peuvent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2022.

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés, le cas échéant, dans le cadre des mesures d'accompagnement, d'évitement, et de réduction des incidences.

Le pétitionnaire informe par écrit le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service de l'office français de la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (OFB) du démarrage effectif des travaux.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux et adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, dans un délai de trois mois, un compte rendu de chantier accompagné des plans des ouvrages réalisés, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, etc...

Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés avant le 31 octobre 2022.

ARTICLE 8 – Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 – Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 11 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans la commune d'ARCIZAC-ADOUR pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 14 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le Maire d' ARCIZAC-ADOUR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

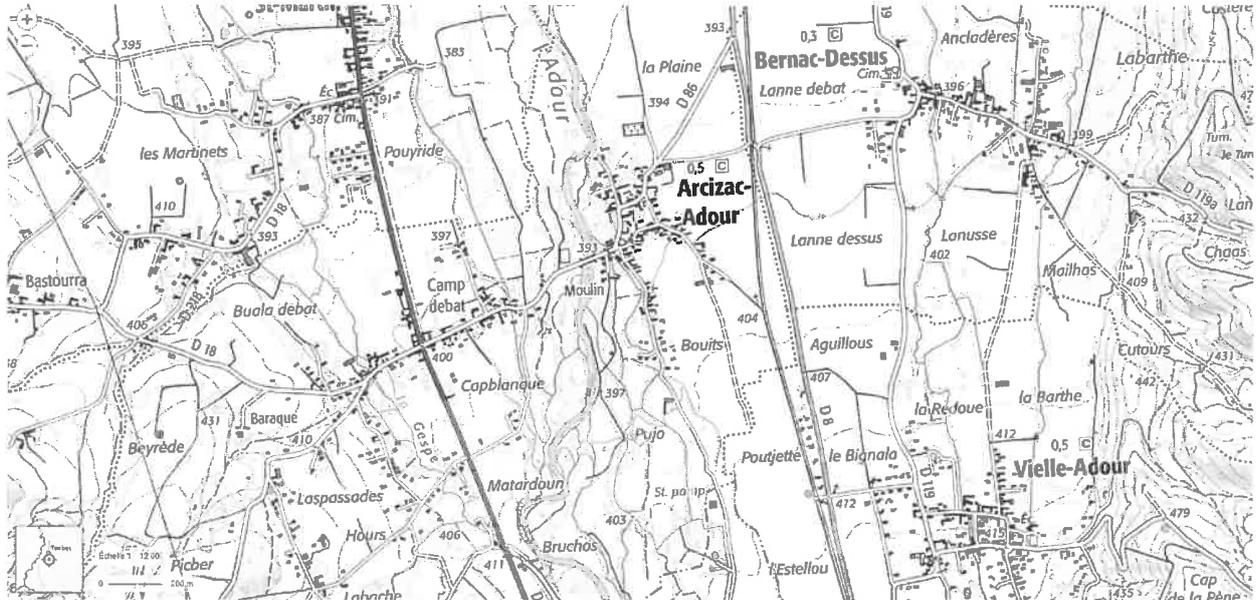
Fait à Tarbes, le **20 SEP. 2022**

Le préfet



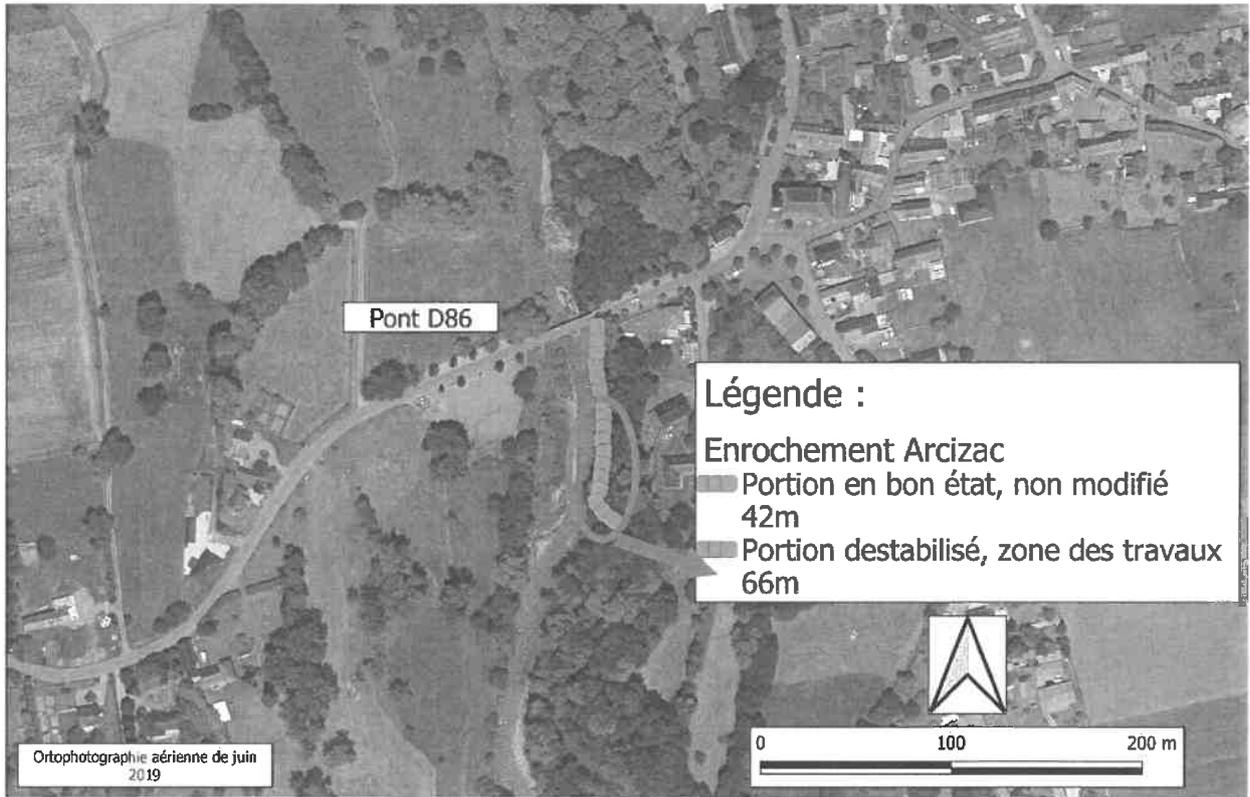
Jean SALOMON

Annexe 1
Localisation des travaux
de réfection de l'enrochement de berge



La parcelle cadastrale concernée par les travaux est la n°0079, section C, commune d’Arcizac-Adour, propriété de la dite-commune.

Annexe 2
Schéma de principe des ouvrages



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-19-00008

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune de Barry



**Arrêté préfectoral n° 65-2022- 09-19- 00008
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE BARRY**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Barry en date du 19 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 13 juillet 2022 et sa demande d'application du régime forestier du 13 juillet 2022 ;

Considérant, suite à l'échange de parcelles entre la commune et un propriétaire privé pour résorber une problème d'enclavement qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la forêt communale de Barry ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **20 ha 06 a 50 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est distraite du patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Barry.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Barry	B	62	Miramon	20 ha 06 a 50 ca	20 ha 06 a 50 ca
Total				20 ha 06 a 50 ca	20 ha 06 a 50 ca

Article 2 :

Une surface de **20 ha 06 a 50 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Barry.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Barry	B	84	Miramón	0 ha 20 a 55 ca	0 ha 20 a 55 ca
Barry	B	360	Miramón	19 ha 85 a 95 ca	19 ha 85 a 95 ca
Total				20 ha 06 a 50 ca	20 ha 06 a 50 ca

Article 3 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Barry relevant du régime forestier est portée à **28 ha 48 a 00 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Barry	B	360	Miramón	19 ha 85 a 95 ca	19 ha 85 a 95 ca
Barry	B	96	Miramón	5 ha 58 a 70 ca	5 ha 58 a 70 ca
Barry	B	97	Le Poudecame	0 ha 50 a 50 ca	0 ha 50 a 50 ca
Barry	B	243	Les Gouzieres	2ha 32 a 30 ca	2ha 32 a 30 ca
Barry	B	84	Miramón	0 ha 20 a 55 ca	0 ha 20 a 55 ca
Total				28 ha 48 a 00 ca	28 ha 48 a 00 ca

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de la commune de Barry, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Barry au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 19/09/2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-13-00007

Arrêté préfectoral d'application du régime
forestier sur la commune de
VILLENAVE-PRES-MARSAC

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-09-13 -00007
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE VILLENAVE-PRES-MARSAC
Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villenave-Près-Marsac en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 12 août 2022 et sa demande d'application du régime forestier du 5 septembre 2022 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Villenave-Près-Marsac qu'il est nécessaire de d'avoir une gestion durable et une valorisation du patrimoine forestier ainsi qu'une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **3 ha 87 a 14 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Villenave-Près-Marsac.

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Villeneuve Près Marsac	A	31	LIZERAS	0 ha 15 a 33 ca	0 ha 15 a 33 ca
Villeneuve Près Marsac	A	32	LIZERAS	0 ha 10 a 63 ca	0 ha 10 a 63 ca
Villeneuve Près Marsac	A	33	LIZERAS	0 ha 85 a 62 ca	0 ha 85 a 62 ca
Villeneuve Près Marsac	A	35	LIZERAS	0 ha 43 a 50 ca	0 ha 43 a 50 ca
Villeneuve Près Marsac	A	36	LIZERAS	2 ha 13 a 16 ca	2 ha 13 a 16 ca
Villeneuve Près Marsac	A	37	LIZERAS	0 ha 18 a 90 ca	0 ha 18 a 90 ca
Total				3 ha 87 a 14 ca	3 ha 87 a 14 ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Villeneuve-Près-Marsac relevant du régime forestier est portée à **07 ha 84 a 30 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Tostat	A	2952	LARTIGAOU	3 ha 97 a 16 ca	3 ha 97 a 16 ca
Villeneuve Près Marsac	A	31	LIZERAS	0 ha 15 a 33 ca	0 ha 15 a 33 ca
Villeneuve Près Marsac	A	32	LIZERAS	0 ha 10 a 63 ca	0 ha 10 a 63 ca
Villeneuve Près Marsac	A	33	LIZERAS	0 ha 85 a 62 ca	0 ha 85 a 62 ca
Villeneuve Près Marsac	A	35	LIZERAS	0 ha 43 a 50 ca	0 ha 43 a 50 ca
Villeneuve Près Marsac	A	36	LIZERAS	2 ha 13 a 16 ca	2 ha 13 a 16 ca
Villeneuve Près Marsac	A	37	LIZERAS	0 ha 18 a 90 ca	0 ha 18 a 90 ca
Total				7 ha 84 a 30 ca	7 ha 84 a 30 ca

Article 3 :

Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, Madame la maire de la commune de Villenave-Près-Marsac, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Villenave-Près-Marsac au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 13/09/2022

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-12-00004

AP autorisation de pêches électriques par
Hydrosphère avant travaux de curage de la
retenue hydroélectrique de Rebouc à Hèches



**Arrêté préfectoral n°
AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
 - Vu** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
 - Vu** l'arrêté n° 65-2022-09-02-00002 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND chef du service environnement, risques, eau et forêt ;
 - Vu** la demande présentée par HYDROSPHERE Agence occitanie en date du 06/09/22 ;
 - Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
 - Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité ;
- Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : HYDROSPHERE Agence occitanie dont le siège social est situé 7 rue de l'Industrie – Bat C à 31320 CASTANET TOLOSAN, est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : M. Pascal Francisco est désigné comme responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : L'objet de l'opération est la sauvegarde de poissons avant travaux de curage de la retenue hydroélectrique de Rebouc

Article 4 : Les captures ont lieu dans la Neste à Hèches.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Efko.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau en aval de la zone de travaux. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10: La présente autorisation est valable du 15 septembre au 31 octobre 2022.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, HYDROSPHERE Agence occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le **12 SEP. 2022**
p/le directeur départemental des territoires
Le Chef du SREF

Alexis CLARIOND



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-07-00003

AP d'interdiction de la pêche sur le lac de
Génos-Loudenvielle les 17 et 18 septembre 2022
pour l'organisation du Balnéamantriathlon



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté Préfectoral provisoire n° 65-2022-
interdisant la pêche sur le lac de Génos Loudenvielle**

n° 3

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

VU l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande présentée par la Gaule Louronnaise en date du 31/08/22 pour l'organisation du Balnéamantriathlon les 17 et 18 septembre 2022 sur le lac de Génos Loudenvielle ;

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt ;

ARRETE

Article 1^{er}

La pêche est interdite sur le lac de Génos Loudenvielle les 17 et 18 septembre 2022 de 7 H à 12 H pour l'organisation du Balnéamantriathlon,

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois.

Article 4

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **17 SEP. 2022**

le directeur départemental des territoires

chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis GLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-21-00003

Arrêté prolongeant le délai d'instruction
d'autorisation environnementale concernant la
création d'une centrale hydroélectrique sur le
Bastan de Barèges



**Arrêté préfectoral n°
prolongeant le délai d'instruction d'autorisation environnementale
concernant Création d'une centrale hydroélectrique sur le Bastan de Barèges
communes de Barèges et de Sers**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R181-17 permettant de prolonger la durée de la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale pour une durée d'au plus 4 mois;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS PYREN en date du 4 mars 2022, enregistrée sous le n° AIOT 0000000033 concernant la création d'une centrale hydroélectrique sur le Bastan de Barège sur les communes de Barèges et Sers;

Vu les avis formulés sur le projet par l'Office Français de la Biodiversité et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Occitanie en date respectivement du 06 avril 2022 et du 05 avril 2022;

Considérant la nécessité d'échanger sur les avis formulés avec le pétitionnaire avant de poursuivre l'instruction ;

Considérant que la fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation fixée au 23 septembre 2022 ne permet pas cet échange ;

Sur proposition du chef de service environnement risques eau et forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prorogation du délai de l'instruction

Afin de permettre l'instruction administrative de la demande d'autorisation présentée le 4 mars 2022 par la SAS PYREN relative à l'établissement et l'exploitation d'une installation hydroélectrique sur le Bastan de Barèges, le délai prévu à l'article R 181-17 du code de l'environnement est prolongé de 4 mois jusqu'au 23 janvier 2023.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité ou de son affichage en les mairies de Barèges et de Sers et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la SAS PYREN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État pendant une période minimale de quatre mois et affiché en mairie de Barèges et en mairie de Sers pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le soin des maires des communes de Barèges et de Sers.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'office français pour la biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
- Madame la directrice du Parc National des Pyrénées ;

Fait à Tarbes, le 21 SEP. 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-08-31-00009

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté de
mise en demeure 2022-867 du 30 mai 2022



**Direction Départementale
des Territoires et de la mer
des Landes**

**Service Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques**

Arrêté inter-préfectoral n° 2022-1367 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-867 du 30 mai 2022 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires

**La préfète des Landes,
préfète coordonnatrice du sous-bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.216-1 à L.216-13, R.211-112, R.214-1, R.214-31-1 et R.214-31-2 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion de la situation de crise liée à la sécheresse ;

Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 portant désignation d'IRRIGADOUR en tant qu'Organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole dans le bassin de l'Adour et plus précisément sur la zone de répartition des eaux (ZRE) de ce bassin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié du 5 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « IRRIGADOUR » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1994 listant la totalité des communes du département du Gers dans les zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 modifié définissant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans les zones de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 définissant la liste des communes des Hautes-Pyrénées incluses dans les zones de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1748 du 16 janvier 2014 fixant la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la zone de répartition des eaux des bassins de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves dans le département des Landes ;

Vu le jugement n° 1800788 du tribunal administratif de Pau du 3 février 2021 ainsi que l'arrêt n° 21BX01326-21BX01415 de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 décembre 2021, annulant, à compter du 31 mars 2022, l'arrêté inter-préfectoral n°2017-1819 du 25 août 2017 autorisant le syndicat mixte IRRIGADOUR à procéder à des prélèvements d'eau à usage agricole sur le périmètre du bassin de l'Adour ;

Vu les observations en réponse de l'OUGC IRRIGADOUR formulées par courrier en date du 10 mai 2022 par lequel il s'engage à déposer un dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement pluriannuelle avant le 31 août 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-867 du 30 mai 2022 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser

la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires ;

Vu le courrier de l'OUGC IRRIGADOUR, reçu le 18 août 2022 en préfecture des Landes, sollicitant un délai supplémentaire, jusqu'au 30 septembre 2022, pour déposer le dossier de demande d'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

Considérant que la demande de prolongation de délai présentée par IRRIGADOUR est justifiée par des circonstances exceptionnelles, notamment climatiques, de mobilisation de l'OUGC ne permettant pas le dépôt d'un dossier consolidé avant le 31 août 2022 ;

Considérant que l'OUGC IRRIGADOUR s'engage à déposer un dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement pluriannuelle avant le 30 septembre 2022 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}

I. A l'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-867 du 30 mai 2022 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires, les mots « 31 août 2022 » sont remplacés par les mots « 30 septembre 2022 ».

II. Le reste des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-867 du 30 mai 2022 est inchangé.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Mont-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques pendant la période de validité du présent arrêté ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Adour Amont, Adour Aval, Midouze.

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes, les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes, les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés et Monsieur le maire de la commune de Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Fait à Mont-de-Marsan, le 31/08/22

La préfète coordinatrice du sous-bassin
de l'Adour, préfète des Landes



Françoise TAHERI

Le préfet des Hautes-Pyrénées



Jean SALOMON

Le préfet du Gers



Xavier BRUNETIÈRE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques



Eric SPITZ

Voies de recours

L'arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction peut être saisie 5 place de la libération – 64000 PAU par courrier ou via l'application Télérecours « citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr/>)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-15-00001

Arrêté portant modification du barème des majorations locales pour le calcul des loyers des logements locatifs sociaux



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n°
portant modification du barème des majorations locales
pour le calcul des loyers des logements locatifs sociaux**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation;
Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées;
Vu le décret RE 2020 n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine ;
Vu l'arrêté RE 2020 du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du code de la construction et de l'habitation;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012355-0004 du 20 décembre 2012 portant approbation du barème des majorations des loyers plafonds fixés par m² de surface utile au sein du parc conventionné dans le département des Hautes-Pyrénées;
Vu l'avis national de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du 2 mars 2022 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en l'application des articles L353-1 et L831-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le barème des majorations locales des loyers des logements locatifs sociaux PLAI et PLUS, calculés par mètre carré de surface utile et des loyers accessoires des logements locatifs sociaux PLAI, PLUS et PLS, est fixé dans les conditions précisées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

ARTICLE 2 :

Toute majoration retenue devra faire l'objet de justificatifs joints au dossier de demande de subvention.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 20 décembre 2012 susvisé.

Il prend effet à titre rétroactif au 1^{er} janvier 2022 pour les dossiers déposés en 2022.

Cependant, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une décision de financement avant 2022 et faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée après le 1^{er} janvier 2022, l'arrêté n° 2012355-0004 du 20 décembre 2012 restera applicable.

ARTICLE 4 :

L'arrêté n° 2012355-0004 du 20 décembre 2012 sera abrogé au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 15 SEP. 2022

Le préfet


Jean SALOMON

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du
Marges locales (ML) sur les plafonds de loyers (PLAI – PLUS)
et loyers accessoires (PLAI / PLUS / PLS)
(À joindre à toute demande de financement de logement social accompagné des pièces justificatives)

Les marges locales sont plafonnées à 15 % maximum

I – Contribuer à la transition énergétique, à la qualité environnementale des logements et à la maîtrise de la facture énergétique des ménages			
<i>Les labels, attestations ou certifications ne sont pas cumulables pour un même critère</i>			
Performances énergétiques et environnementales - logements neufs (cumul limité à 10 %)			
CRITÈRES	Cocher la case	MARGES	OBSERVATIONS
Attestation "d'exemplarité énergétique" (CCH-R171-2)	<input type="checkbox"/>	6%	
Label "bâtiment bio-sourcé" RE 2020 – 10%	<input type="checkbox"/>	8%	
Certification "construction à énergie positive" (CCH-R171-4)	<input type="checkbox"/>	6%	
Certification "exemplarité environnementale" (CCH-R171-3)	<input type="checkbox"/>	8%	
Consommation d'énergies renouvelables :			
• $C_{ep} \neq C_{ep,nr}$	<input type="checkbox"/>	4 %	
• $C_{ep,nr} \leq 85 \% C_{ep}$	<input type="checkbox"/>	6 %	
• $C_{ep,nr} \leq 70 \% C_{ep}$	<input type="checkbox"/>	8 %	
Performances énergétiques et environnementales - acquisition / amélioration* (cumul limité à 10 %)			
CRITÈRES	Cocher la case	MARGES	OBSERVATIONS
Label "haute performance énergétique réno" (CCH-R171-7)	<input type="checkbox"/>	4%	
Label "bâtiment basse consommation rénovation" BBC réno	<input type="checkbox"/>	4%	
Label "bâtiment bio-sourcé" (CCH-D171-6)	<input type="checkbox"/>	8%	
DPE final A ou B au bâtiment	<input type="checkbox"/>	4%	
Utilisation d'énergies renouvelables			
Production électrique renouvelable permettant autoconsommation	<input type="checkbox"/>	4%	
Chauffage par énergie renouvelable (bois, géothermie, pac a/e)	<input type="checkbox"/>	4%	
Eau chaude sanitaire par énergie renouvelable	<input type="checkbox"/>	4 %	
II – Améliorer la qualité de services des logements (neuf et acquisition / amélioration)			
CRITÈRES	Cocher la case	MARGES	OBSERVATIONS
Présence d'au moins trois services à moins de 500 m	<input type="checkbox"/>	1%	Mairie, école, poste, banque, alimentation, pharmacie, docteur.
Transport en commun à moins de 500 m	<input type="checkbox"/>	2%	Gares SNCF ou routière, arrêt bus
Opérations situées en communes SRU (moins de 10%)	<input type="checkbox"/>	4%	Communes non exemptées
Opérations situées en communes SRU (plus de 10%)	<input type="checkbox"/>	2%	Communes non exemptées

III – Améliorer la qualité d’usage des logements (neuf et acquisition / amélioration) / (cumul limité à 8 %)			
CRITÈRES	Coche r la case	MARGES	OBSERVATIONS
Logements traversants ou avec une double orientation : • la totalité des logements • 50 % des logements	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	4 % 2 %	Logements collectifs seulement.
Éclairage naturel salle d’eau, toilettes : • la totalité des logements • au moins 50 % des logements	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	2 % 1 %	
Éclairage naturel escaliers et paliers	<input type="checkbox"/>	2 %	Logements collectifs seulement.
Éclairage naturel des halls d’entrée	<input type="checkbox"/>	2 %	Logements collectifs seulement.
Cuisine équipée meubles rangement	<input type="checkbox"/>	2%	Hors électro-ménager et sous-évier
Ascenseur non obligatoire	<input type="checkbox"/>	2%	
Accessibilité aux PMR : • la totalité des logements • la totalité des logements du RDC	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	5 % 3 %	Les deux points sont non cumulables

En sus des majorations locales ci-dessus, le maître d’ouvrage peut prétendre à l’obtention d’une majoration locale supplémentaire de 4 % sous réserves de remplir au moins un objectif dans 4 des 6 thématiques suivantes :

THÉMATIQUE 1 : RANGÈMENT		
 limiter l’encombrement de l’espace et faciliter l’aménagement des logements		
Rangement et accès facile aux objets du quotidien	<input type="checkbox"/>	Surface totale de rangements supérieure ou égale à 3 % de la surface habitable
	<input type="checkbox"/>	Cellier dans le logement (à partir du T3)
	<input type="checkbox"/>	Placards 1/3 penderie 2/3 étagères
Rangements dédiés à la cuisine et à l’alimentation	<input type="checkbox"/>	Placard ou cellier attenant à la cuisine
	<input type="checkbox"/>	Rangement dans le plan bar
Stockage des objets encombrants	<input type="checkbox"/>	Cave, cellier, grenier, privatif, fermée, sécurisé
THÉMATIQUE 2 : AGENCEMENT		
 Produire des logements intelligents et fonctionnels pour une meilleure appropriation		
Espace optimisé et adapté aux modes de vie	<input type="checkbox"/>	Placard > 1 m ² au sol dans l’entrée ou le couloir
	<input type="checkbox"/>	Logement avec minimum une cloison modulable

	<input type="checkbox"/>	Logement évolutif (ajout de surface, fusion ou séparation de pièces, basculement de pièces d'un logement à l'autre)
Espace clairement délimité	<input type="checkbox"/>	Aucune chambre commandée par le séjour (à partir du T3)
	<input type="checkbox"/>	Délimitation visuelle séjour / cuisine : cuisine fermée ou délimitée par un plan bar ou une demi-cloison
Cuisines et salles d'eau équipées	<input type="checkbox"/>	Ensemble cuisine et salle de bains permettant l'installation d'au moins 4 appareils (5 à partir du T4), évier non compris, et surface de plan de travail supérieure ou égale à 1,5 ml dans la cuisine (à partir du T3)
	<input type="checkbox"/>	Salle d'eau équipée de : <ul style="list-style-type: none"> • meuble de rangement ; • miroir + bandeau lumineux ; • douche équipée d'une cloison, paroi, cabine ou tringle fixe pour l'installation d'un rideau de douche.
THÉMATIQUE 3 : CONFORT		
Produire des logements agréables à vivre		
Bien être au quotidien	<input type="checkbox"/>	Protections solaires extérieures de type pergola, persienne, casquette
	<input type="checkbox"/>	Sèche serviettes dans la salle d'eau
	<input type="checkbox"/>	Programmateu-rs pour les logements équipés de chauffage électrique
	<input type="checkbox"/>	Étiquettes COV : A et A+ (hors meubles)
	<input type="checkbox"/>	Cloisons intérieures de 70 mm au minimum sur les parois des chambres
THÉMATIQUE 4 : ESPACES EXTÉRIEURS PRIVATIFS		
Créer des espaces extérieurs comme un prolongement du « chez soi »		
Appropriation des espaces extérieurs privés	<input type="checkbox"/>	Profondeur minimale des balcons et terrasses : 1,80 m et jardin privé pour les logements en rez-de-chaussée
	<input type="checkbox"/>	Espaces extérieurs équipés d'un dispositif d'éclairage et d'au moins une prise électrique
	<input type="checkbox"/>	Espaces extérieurs équipés d'une arrivée d'eau et / ou récupérateur d'eau pluviale individuel
	<input type="checkbox"/>	Grands bacs drainés pour plantes
Intimité des espaces extérieurs privés	<input type="checkbox"/>	En étages, garde-corps occultant ou persiennes en bois ou aluminium
	<input type="checkbox"/>	En rez-de-chaussée clôture (excluant maillage souple double torsion) d'une hauteur de 1,20 m minimum, assortie d'un pare-vue (autre que tissé vert en plastique) ou voile béton d'une hauteur minimale de 1,80 m au niveau de la terrasse
	<input type="checkbox"/>	Retour occultant (autre que tissé vert en plastique) (pare-vue, voile béton...) sur les balcons et terrasses permettant de recevoir un séchoir ou un espace de stockage
THÉMATIQUE 5 : ESPACES COMMUNS		
Proposer des espaces annexes fonctionnels et conviviaux		
Sécurité	<input type="checkbox"/>	Accès sécurisé par interphone et/ou digicode

	<input type="checkbox"/>	Présence d'un sas d'entrée (double porte)
Espaces verts	<input type="checkbox"/>	Espaces extérieurs collectifs aménagés et/ou toiture terrasse appropriable
	<input type="checkbox"/>	Création de jardins potagers partagés et/ou composteur collectif
Respect de l'intimité	<input type="checkbox"/>	Coursives déportées avec espaces appropriables et/ou paliers semi-privatif équipés de rangements
Gestion des déchets	<input type="checkbox"/>	Local ordures ménagères avec entrée séparée des circulations et non mitoyen d'un logement
	<input type="checkbox"/>	Logements équipés d'un dispositif de tri sélectif
	<input type="checkbox"/>	Opérations équipées de containers enterrés à la demande de la commune
THÉMATIQUE 6 : STATIONNEMENT		
Offrir des solutions adaptées à tous les types d'usagers		
Usage des 2 roues et poussettes	<input type="checkbox"/>	Local vélos sécurisé en rez-de-chaussée, équipé de systèmes d'attaches
	<input type="checkbox"/>	Stationnement spécifique dédié aux 2 roues motorisés
	<input type="checkbox"/>	Local pour les poussettes

Loyers accessoires pour les logements PLAI / PLUS / PLS (pas de loyer accessoire autorisé pour les PLAI adaptés)		
Espaces extérieurs		
	PLUS	PLAI
Jardin plus de 20 m ²	30	15
Jardin moins de 20 m ²	20	10
Stationnement véhicule		
	PLUS	PLAI
Garage individuel fermé	50	20
Garage fermé et couvert	45	15
Stationnement aérien privatif	30	10

Les loyers accessoires sont plafonnés à 30 € en PLAI et 60 € en PLUS.

Date

Nom et fonction du signataire

Signature

Direction départementale des finances
publiques des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-21-00002

Fermeture SDIF 23 septembre 2022 matin

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES
4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-08-23-00017 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service départemental des impôts fonciers des Hautes-Pyrénées sera fermé au public le matin du vendredi 23 septembre 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Tarbes, le 21 septembre 2022

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Jean-René NOLF
Administrateur Général des Finances Publiques



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-13-00006

Arrêté portant agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE BAZET CONDUITE"



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« AUTO ECOLE BAZET CONDUITE » et situé à Bazet**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément pour un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière présentée par Mme Véronique CAZENAVE en vue d'être autorisée à exploiter l'établissement « AUTO ECOLE BAZET CONDUITE » situé 1 rue René Duprat à Bazet (65460) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme Véronique CAZENAVE est autorisée à exploiter, sous le n° **E 22 065 0003 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE BAZET CONDUITE » et situé 1 rue René Duprat à Bazet (65460).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de ce jour. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation fournis, à dispenser les formations **pour la catégorie de permis B/B1**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté n° EQU0100025A du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : M. le préfet des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Bazet, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 13 SEP. 2022

Le préfet,



Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-08-29-00002

Arrêté relatif du 26 août 2022 (BNSSA (FFSS
ASSVG))



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE N° 65-2022
relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le vendredi 26 août 2022 au complexe sportif « Lau Folies » à Lau-Balagnas

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré au candidat suivant :

Gaston BOUVIER

Tomas CAZCARRE

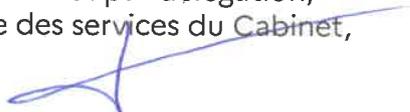
Théo DE BETELU

Alexia NABOT

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 29 août 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-13-00001

Arrêté modifiant l'arrêté 65-2022-07-04-00005
du 4 juillet 2022 portant attribution de la
médaille d'honneur agricole à l'occasion de la
promotion du 14 juillet 2022

A R R E T E N°

**modifiant l'arrêté 65-2022-07-04-00005 du 4 juillet 2022
portant attribution de la médaille d'Honneur Agricole
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur JACQUOT Johann**
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,
TARBES
demeurant à HIIS

- **Monsieur JOUANOLOU Régis**
Chargé de clientèle agricole, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à SARROUILLES

- **Madame LIEBART Sandrine**
Responsable de service, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- **Madame MOLINER Isabelle**
Analyste bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,
TARBES
demeurant à TARBES

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur JAIME Michel**
AGENT DE MAITRISE, CANDIA LONS, LONS
demeurant à BAZET
- **Monsieur PETCHOT-GARDIA Jérôme**
EMPLOYE DE BANQUE, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à BERNAC-DEBAT
- **Madame VADON Monique**
Responsable d'unité, GROUPAMA D'OC, PAU
demeurant à TARBES
- **Madame VEGA Katy**
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à TARBES
- **Monsieur VELUT Sylvain**
Ingénieur devops, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE
PLATFORM, SERRES-CASTET
demeurant à TARBES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame CERTIAT Christine**
Onseiller de clientele particuliers, CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31, TOULOUSE
demeurant à TARBES
- **Monsieur MYLORD Philippe**
Directeur d'agence bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à ARGELES-GAZOST

- Madame QUESSETTE Nadine

Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE,
TARBES
demeurant à AZEREIX

- Monsieur VELUT Sylvain

Ingénieur devops, CREDIT AGRICOLE-GROUP INFRASTRUCTURE
PLATFORM, SERRES-CASTET
demeurant à TARBES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur LAMORA Gilbert

Cadre administratif, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à OZON

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale et Madame la Directrice des Services du Cabinet des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 13 SEP. 2022

Le préfet


Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-09-21-00001

Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) de régulariser la situation administrative de l'Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu dit « Les Glarets » sur les communes de Viella et de Viey.



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°65-2022-

portant levée de mise en demeure de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) de régulariser la situation administrative de l'Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu dit « Les Glarets »

communes de Viella et de Viey

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7 L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant des rubriques 2760 de la nomenclature des installations classées.

Vu le décret n°2004-389 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrête préfectoral n°2013015-0001 du 15 janvier 2013 autorisant, sur les communes de Viella et de Viey, l'exploitation par la communauté des communes du Pays Toy d'une installation de stockage de déchets inertes en application de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013015-0001 délivré le 15 janvier 2013 à la communauté des communes du Pays Toy pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de VIELLA (65 120) au lieu dit « les Glarets », concernant notamment la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement n° 2019/65/203 en date du 19 avril 2019 faisant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 15 avril 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-09-19-007 du 19 septembre 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la CCPVG sur le territoire des communes de Viella et Viey ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

1/3

Vu la transmission de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2022, proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné ;

Considérant que les visites d'inspection du site réalisées les 14 décembre et 20 juillet 2021 ainsi que les transmissions de l'exploitant des 5 juin 2020 et 22 mars 2022 ont permis de s'assurer que les dispositions de l'arrêté préfectoral n°65-2019-09-19-007 du 19 septembre 2019 portant mise en demeure sont respectées ;

Sur proposition de monsieur le chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2019-09-19-007 du 19 septembre 2019 est levée.

L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

Article 2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Viella et Viey pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de Viella et Viey pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de chaque commune et envoyé à la préfecture - pôle environnement, installations classées -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, soit par courrier (Villa Noubilos – Cours Lyautey BP 543 – PAU CEDEX), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Exécution

- M. le préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- MM. les maires de Viella et Viey

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- pour notification, à :

M. le président de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves

- pour information, à :

M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost.

Fait à Tarbes, le **21 SEP. 2022**


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-09-19-00004

Arrêté modif attribuant médaille jeunesse et
sports échelon bronze - 14 juillet 2022



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2022-09-19-00004
modifiant l'arrêté n° 65-2022-06-22-00001 du 22 juin 2022
portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Echelon bronze

Promotion du 14 juillet 2022

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et par le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'instruction n° 87-197/JJS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission départementale d'examen des candidatures le 02 juin 2022 ;

VU le courriel en date du 11 juillet 2022 de monsieur Jean-Marc ABBADIE, maire d'Agos-Vidalos sollicitant l'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif couleur bronze, à titre posthume, pour monsieur Jean-Pierre LAFFORGUE.

ARRÊTE

Article 1: la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2022, aux personnes citées ci-dessous :

Monsieur Laurent AVRILON-THADE
Monsieur Thierry BARDOT
Madame Maryline BERNOU née BATAULT
Monsieur Christian BOURNONVILLE
Monsieur Xavier COMTE

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Monsieur Jacques DUBAU
Monsieur Romain DUPUY
Monsieur Olivier ESCOT-SEP
Monsieur Max FERLET
Monsieur Laurent HECHES
Monsieur Patrick LAHARRAGUE
Monsieur Jonathan LASCOUMETTES
Monsieur Fabrice LAUGA-LAURET
Monsieur Rodolphe LAUZIER
Madame Patricia LAUZIER née GORCE
Monsieur Alain MARQUE
Monsieur Jean-Luc MARTINEZ
Madame Geneviève NAVARRE née LEMAIRE
Monsieur Pascal NICOLAU-BORDE-BERGERET
Monsieur Thierry PINTOS
Madame Martine PRATDESSUS née ANDREU
Monsieur Pierre SOULE-ARTOZOUL
Madame Elisabeth SUZAN née VESY
Monsieur Patrick THOUVENIN
Monsieur Charles WILMOUTH

Article 2 : la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - échelon bronze au titre de la promotion du 14 juillet 2022, est décernée, à titre posthume, à monsieur Jean-Pierre LAFFORGUE.

Article 3 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 19 SEP. 2022

Le préfet,



Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-09-19-00002

Honorariat élus



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation

Arrêté préfectoral n° 65-2022-09-19-00002
conférant l'honorariat d' élu local

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'article L 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier en date du 27 juin 2022 de monsieur Lucien LAFON-PLACETTE, maire de la commune de MARSAC sollicitant l'honorariat d' élu local pour messieurs Gilbert DUCOS, ancien conseiller municipal et ancien maire de la commune de MARSAC et Robert DAZET, ancien adjoint au maire de la commune de MARSAC ;

Considérant que les anciens élus sus-nommés ont exercé leurs fonctions de maire et d'adjoint pendant plus de dix-huit ans ;

ARRÊTE

Article 1 : l'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Gilbert DUCOS, maire de 1983 à 2020 ;

Article 2 : l'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :

- Monsieur Robert DAZET, adjoint au maire de 1983 à 1995 et de 2001 à 2014.

Article 3 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 19 SEP. 2022

Le préfet


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-09-19-00010

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
Zone d'Aménagement Différé du Village sur la
commune de SAINTE-MARIE DE BAROUSSE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé
de la commune de SAINTE-MARIE DE BAROUSSE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de Préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-14-007 en date du 14 décembre 2016 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de SAINTE-MARIE DE BAROUSSE dite « Z.A.D du Village » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINTE-MARIE DE BAROUSSE en date du 23 mai 2022 sollicitant le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé du Village ;

Considérant la volonté de la commune de poursuivre la réalisation de diverses actions ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1: Le renouvellement de la Zone d'Aménagement Différé dénommée « Z.A.D du Village » sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE DE BAROUSSE est autorisé.

Article 2 : Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- l'aménagement d'un parking et d'un abri matériel pour la mairie et la salle des fêtes sur les parcelles cadastrées section A n° 199 et 168 du territoire communal.

Tél 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 81350 – 65013 TARBES Cedex 9

Elle permettra à la commune de préempter les parcelles concernées en vue de la réalisation de ces actions.

Article 3 : La commune de SAINTE-MARIE DE BAROUSSE est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

Article 4 : La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de SAINTE-MARIE DE BAROUSSE. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de **UN MOIS**. Une mention du renouvellement de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : M. le préfet des Hautes-Pyrénées, M. le maire de SAINTE-MARIE DE BAROUSSE, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

- au Barreau près le Tribunal judiciaire de Tarbes
- au Greffe du Tribunal judiciaire de Tarbes,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Fait à Tarbes, le **19 SEP. 2022**

Le préfet



Jean SALOMON

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-09-19-00009

Arrêté préfectoral statuant sur la demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme déposée par la commune de
BEGOLE



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée
en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme
sur la commune de BEGOLE**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-4, L.111-5, L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2015-264-0010 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de BEGOLE en date du 1^{er} juillet 2022 prise en application des dispositions du 4^o de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier de M. le maire de BEGOLE en date du 27 juillet 2022, réceptionné en préfecture le 1^{er} août, sollicitant, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section E n° 012 sur la commune de BEGOLE ;

Vu l'avis favorable émis par la CDPENAF en date du 21 juin 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est pas applicable :

« Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3^o et 4^o de l'article L.111-4 » ;

Considérant en l'espèce que la commune de BEGOLE n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'en application du même article, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

-ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant, en l'espèce, que la demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section E n° 012 pour autoriser un projet de construction d'une maison d'habitation, située en dehors des parties urbanisées de la commune, entre dans le champ d'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet portant sur le détachement d'un lot de 1 600 m² sur un terrain de 1,55 ha en vue de bâtir une habitation individuelle de 150 m², concerne des parcelles agricoles déclarées à la PAC ;

Considérant qu'au regard des données démographiques issues de la source officielle de l'INSEE, la population de la commune de BEGOLE est en diminution sur les dix dernières années, 178 habitants en 2008, 219 en 2013 et 198 en 2018 ;

Considérant que la parcelle est desservie par les différents réseaux n'entraînant ainsi aucune dépense publique ;

Considérant que le critère de consommation de l'espace au regard des objectifs d'artificialisation des sols est respecté, avec une consommation de type habitat sur les 10 dernières années de 11 577 m² autorisant une consommation pour la période 2021 à 2031 de 5 788 m² ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de dérogation présentée par la commune de BEGOLE en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section E n° 012, est ACCORDEE.

Article 2 : Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposé en mairie de BEGOLE. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la Direction Départementale des Territoires, Service Aménagement Construction Logement.

Article 3 : M. le préfet des Hautes-Pyrénées, M. le maire de BEGOLE, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **19 SEP. 2022**

Le préfet


Jean SALOMON

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

